



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 152

### RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES D'ÎLE-DE-FRANCE (AMIF)

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 157-2020-F103 du conseil municipal du 24 septembre 2020 relative à l'adhésion de la commune de Taverny à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF),

**Considérant** l'intérêt et la portée que revêt l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF), dans le cadre de la représentation des élus locaux et dans la concertation et l'échange d'information à l'échelon régional ;

**Considérant** que la commune de Taverny a approuvé le renouvellement de l'adhésion au titre de l'année 2024, à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF) ;

**Considérant** l'appel à cotisations en date du 07 février 2024, n° 2024-1249 relatif à l'adhésion annuelle à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF) ;

### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'adhésion de la commune de TAVERNY, au titre de l'année 2024, à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF) est renouvelée pour permettre à la commune de Taverny d'être représentée à l'échelon régional.

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20240301-D112024-152-CC

Réception en sous-préfecture le : 05 MARS 2024

Publication le : 05 MARS 2024

*Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny*

**Article 2 :**

Le montant de l'adhésion annuelle pour l'année 2024 est de 2 502.03€ net (DEUX MILLE CINQ CENT DEUX EUROS ET TROIS CENTIMES NET).

**Article 3 :**

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2024, chapitre 011, compte 6281.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1<sup>er</sup> mars 2024



Le Maire

Florence PORTELLI